

**A.R. 9.5.2008 En vigueur 1.7.2008
M.B. 2.6.2008**

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 28 – BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE

§ 8. Sont considérés comme relevant de la compétence des bandagistes spécialement agréés pour délivrer les prestations reprises sous le point II, suivant les critères des compétence fixés par Nous :

Au texte néerlandais et français, des petites corrections nombreuses qui ne permettent pas de faire une portée synoptique, sont apportées